

DDTM de l'Aude
Service Urbanisme, Environnement,
Développement et Territoires
Responsable Unité Droits des Sols
A l'attention de Madame Coste Dominique
105 Boulevard Barbès
11000 Carcassonne

Toulouse, le 22 décembre 2017

LRAR :

Objet : Réponse au courrier du 19 décembre 2017 relatif au lancement de l'enquête publique pour le projet photovoltaïque au sol sur la commune de Ferrals-les-Corbières.

Madame Coste,

En réponse à votre courrier du 19 décembre 2017 demandant d'apporter des compléments au dossier d'enquête publique, vous trouverez les éléments répondants à votre demande ci-dessous :

1) Article R-123-8 du code de l'environnement – 3° :

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les articles du Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes définissent le cadre des enquêtes publiques.

Les articles du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-2-1 et L122-2b, R423-16, R423-20, R423-32 et R424-2.

Code des relations entre le public et l'administration (livre 1^{er}, Titre III, Chapitre IV).

Le présent projet est par conséquent soumis à la tenue d'une enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, ainsi que les observations reçues par courrier, sont mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. Il établit ensuite sous 8 jours un « procès-verbal des observations » recueillies, qu'il communique et commente auprès du pétitionnaire. Celui-ci a 15 jours pour apporter toutes les réponses et compléments qu'il souhaite.

Puis, le Commissaire Enquêteur rédige et livre à l'autorité organisatrice (ici le Préfet) son rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le Commissaire Enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si son avis est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet (Code de l'Environnement, art. R.123-19).

Suite à la réception de ce rapport, le Préfet dispose de deux mois pour délivrer ou non l'arrêté.

2) Article R-123-8 du code de l'environnement – 4° :

Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme.

L'avis de l'autorité environnementale doit être fourni à l'enquête publique.

3) Article R-123-8 du code de l'environnement – 5° :

Le bilan et la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R 122-1 CE modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 – « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

Le présent projet est soumis à enquête publique.

Aucun débat public n'a été réalisé pour ce projet. En ce qui concerne la concertation préalable, le projet a été présenté au niveau du pôle énergies renouvelables de l'Aude le 5 octobre 2016. Des réunions avec les mairies des communes de Ferrals-les-Corbières et Lézignan-Corbières ont également été effectuées au cours du développement du projet.

4) Article R-123-8 du code de l'environnement – 6° :

La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance (loi sur l'eau, dérogation des espèces protégées, défrichement).

L'ensemble des réponses figurent en page 51 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, fournie dans le cadre du dossier de permis de construire.

Loi sur l'eau :

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités dont l'impact sur les eaux nécessite soit d'être déclaré soit d'être autorisé.

Le présent projet de parc solaire ne nécessite pas la mise en place de drainage et l'implantation des panneaux ne modifiera en aucun cas les axes et vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement actuelles.

Le présent projet n'est donc pas concerné par une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat (ou Dossier CNPN) :

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les impacts du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations locales d'espèces animales et végétales protégées (Cf. Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel et mesures en page 243 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement).

Au vu des conclusions de l'étude d'impact, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation au titre de l'art. L411.2 du Code de l'Environnement.

Défrichement :

Le présent projet de parc photovoltaïque ne prévoit pas de travaux de défrichement.

Il n'est donc pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame Coste, l'expression de mes salutations distinguées.



Stéphanie ANDRIEU

Directrice Générale URBASOLAR
Présidente d'URBA 23